

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2017.20****Règlement général des cimetières communaux**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98) ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la Loi 2008-1350 en date du 19 décembre 2008 ;

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

**ARRETE****TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 – Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées :

- cimetière La Pontière A (ancien cimetière),
- cimetière La Pontière B (nouveau cimetière),
- cimetière Le Faron.

**Article 2 – Destination**

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit le droit à inhumation dans les quatre cas suivants :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. toute personne de nationalité française vivant à l'étranger, ne possédant pas de sépulture et figurant sur les listes électorales de la commune.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques ou l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

**TITRE II – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE**

**Article 3** – Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- du 1er mai au 31 octobre : de 8 heures à 19 heures,

- du 1er novembre au 30 avril : de 8 heures à 17 heures.

**Article 4** – Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, de porter atteinte d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier, de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

L'accès aux animaux même tenus en laisse est interdit dans l'enceinte du cimetière.

**Article 5** – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous les autres méfaits constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

La circulation de tout véhicule (automobiles, mobylettes, bicyclettes, rollers ...) est rigoureusement interdite.

**Article 6** – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières, sauf autorisation particulière du Maire.

**Article 7** – L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers des cimetières. Son emploi est réservé à l'entretien des sépultures et doit correspondre aux réels besoins de l'usager.

**Article 8** – L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières et invite la famille à déposer plainte auprès de la brigade de Gendarmerie de La Verpillière et d'en informer la police municipale.

### TITRE III – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIERES

#### ❖ Terrains non concédés ou terrains communs

**Article 9** - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 10** - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

**Article 11** - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

**Article 12** – A l'expiration du délai prévu par la loi, soit cinq années, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle de terrain. La décision de reprise est portée à la connaissance du public.

#### ❖ Terrains concédés

**Article 13** - Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières de la commune pour sépultures particulières. Ces concessions sont délivrées conformément aux dispositions en vigueur. Chaque année, la durée de mise à disposition des emplacements et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la commune. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 30 centimètres correspondant à l'espace inter-tombes.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit sur le choix de l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

**Article 14** – Les terrains concédés seront livrés sous la forme d'un rectangle de 2 mètres de long sur 1 mètre de large ou de 2 mètres de long sur 2 mètres de large pour les concessions sises dans les cimetières de la Pontière A et B et de 2 mètres 50 de long sur 1 mètre de large ou de 2 mètres 50 de long sur 2 mètres de large pour le cimetière Le Faron et cette livraison sera définitive.

**Article 15** – Afin d'assurer la décence et le bon fonctionnement du cimetière communal « Le Faron », aucune concession ne sera délivrée d'avance, sauf dans le cas d'emplacement repris par la commune dans les conditions fixées selon l'article R.2223-5 du CGCT.

**Article 16** – Le Maire n'est pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désirerait obtenir. Sa décision ne doit être fondée toutefois que sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon aménagement du cimetière.

**Article 17** – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Les acquéreurs de la concession ne deviennent en aucun cas propriétaire de l'emplacement. Ils peuvent uniquement en avoir le droit d'usage et de jouissance en vue de l'inhumation.

Le ou les concessionnaires ont le choix entre :

- une concession **individuelle** afin d'inhumer une seule personne qui n'est pas forcément concessionnaire, personne expressément désignée dans le titre.
- une concession **familiale** pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit : ascendants, descendants, alliés et collatéraux de la ou des familles mentionnées sur le titre
- une concession **collective** pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le contrat de concession est établi en trois exemplaires qui sont destinés au titulaire de la concession, au service de la mairie chargé de la gestion du cimetière et au Trésorier principal de La Verpillière.

Les sépultures ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers. Toute cession à titre onéreux est interdite.

#### ❖ **Obligations de droit des concessionnaires**

**Article 18** – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute stèle tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

**Article 19** – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Des patères, porte couronnes et tous signes funéraires peuvent être installés uniquement dans la limite de la concession.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En aucun cas, elles ne devront dépasser 50 centimètres de hauteur.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé ainsi que la plantation de végétaux ligneux.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les espaces inter-tombes.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, avec l'autorisation de la commune.

**Article 20** – Tout titulaire d'une concession peut faire construire un caveau de famille selon la taille de la concession attribuée. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite. La hauteur finie de l'installation ne devra pas dépasser les 30 centimètres au-dessus du sol.

## TITRE IV – CONDITIONS GENERALES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire.

### ❖ Inhumations

**Article 21** – Aucune inhumation, qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne, ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire de Saint-Quentin-Fallavier. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour une inhumation, il sera demandé de fournir une copie du certificat médical ainsi que l'acte de décès. D'autres documents pourront être demandés par ailleurs par les services de la mairie.

**Article 22** – Le creusement des fosses et l'ouverture des caveaux en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être protégés au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées. Elles devront être comblées et les caveaux refermés dès que l'inhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

**Article 23** – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau

**Article 24** – Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les convois de nuit sont expressément interdits.

### ❖ Exhumations

#### **Article 25 – AUTORISATION ET EXECUTION**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire, excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire ou leur descellement s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire. Seule la sortie d'urnes d'un columbarium échappe à cette réglementation.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le Maire délivrera à l'intention du personnel concerné toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

#### **Article 26 – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins et assureront l'évacuation et l'élimination par crémation des planches issues des bières à l'extérieur des cimetières.

## **Article 27 – HORAIRES ET PERIODE D'INTERDICTION**

Toute exhumation doit être achevée avant 8 heures du matin et la sépulture doit être désinfectée au moins une heure avant. Ainsi, les opérateurs funéraires doivent ouvrir, désinfecter et sécuriser la sépulture la veille. La pose d'un plancher solide est obligatoire.

Ces opérations doivent intervenir en dehors des heures d'ouverture au public et sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 28 – REGISTRE DES OPERATIONS FUNERAIRES**

Toutes les opérations funéraires effectuées dans les cimetières communaux sont inscrites sur un registre spécialement réservé à cet effet en mairie. Il y sera mentionné d'une manière précise :

- l'état civil du défunt ;
- la date de son décès ;
- la nature et la date de l'opération ;
- les références de la sépulture.

## **TITRE V – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS - REPRISES**

### **❖ Renouvellement**

**Article 29** – Les concessions seront renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira à la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de l'expiration.

Le droit à renouvellement sera aussi ouvert un an avant la date d'échéance et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date effective du renouvellement.

Il sera également proposé aux familles le renouvellement par anticipation dans le cadre uniquement d'une inhumation et si l'échéance intervient dans un délai inférieur à 5 ans.

Le renouvellement d'une concession ne peut en aucun cas entraîner le changement du nom du titulaire fondateur qui même décédé restera le concessionnaire.

### **❖ Reprises administratives**

**Article 30** – En cas de non renouvellement de la concession, la commune pourra procéder à la reprise de la sépulture à l'issue des deux ans consécutifs à l'échéance de la concession, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placé dans l'ossuaire communal ou feront l'objet d'une crémation. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire (mention sera consignée sur un registre ossuaire).

Les cendres recueillies à cette occasion seront placées dans une urne fournie par la commune, pour être dispersée ultérieurement au jardin du souvenir ou déposée à l'ossuaire.

### **❖ Reprises des sépultures à l'état d'abandon**

**Article 31** – Lorsqu'après une période de trente ans une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable. A l'égard des concessions perpétuelles en état d'abandon, la procédure administrative de reprise se fera de la même façon.

## TITRE VI – CAVEAUX PROVISOIRES

### **Article 32 – REGLES GENERALES**

La commune dispose de caveaux provisoires destinés à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

### **Article 33 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Les dépôts temporaires de cercueil ou d'urne peuvent être effectués aux jours et heures prévus pour les inhumations. Un dépôt ne sera admis dans le caveau provisoire ou dans la case provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et ce après autorisation du maire.

Après une période de gratuité de trois mois, la famille devra s'acquitter d'un droit journalier dont le tarif, fixé par délibération ou par décision municipale, est révisé annuellement.

La durée maximale du dépôt est de six mois, au terme desquels le cercueil ou l'urne devra être inhumé dans une sépulture définitive.

Faute pour les personnes responsables de respecter ce délai ou de s'acquitter des droits de séjour et après mise en demeure, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

En cas de défectuosité d'un cercueil, la famille sera informée et invitée à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la garantie de l'hygiène et de la salubrité publique. A défaut, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, notamment à l'inhumation en terrain commun.

## TITRE VII – TRAVAUX ET PLANTATIONS

### **Article 34 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET DES CONCESSIONNAIRES**

Les particuliers doivent faire une demande de travaux par écrit (imprimé disponible au service de l'état civil). Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Pour toute intervention d'une entreprise de Pompes Funèbres ou marbrerie, celle-ci devra formuler auprès de la mairie une demande de travaux par écrit et signée par le demandeur (concessionnaire ou ayant droit avec lien de parenté) et, après autorisation du Maire, l'entreprise devra se mettre en rapport 48 heures à l'avance avec la Police Municipale pour l'exécution des travaux. L'intervenant devra respecter les dates convenues avec la mairie.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par photographies dans certains cas pour éviter tout litige.

**Article 35** – Les travaux funéraires sur les sépultures et l'entretien des tombes devront cesser dans les cimetières communaux chaque année cinq jours avant le 1<sup>er</sup> novembre et huit jours après.

Les entreprises et particuliers effectuant des travaux dans les cimetières communaux devront avoir achevé ou suspendu leur travail cinq jours avant Toussaint et veiller à n'encombrer aucune allée, ni aucun endroit des cimetières avec quelque matériel que ce soit, même à titre provisoire.

### **Article 36 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

La Commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, afin d'anticiper les éventuels dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise intervention ainsi que tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

**Article 37** – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles (creusement) seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé, le plus souvent en bout d'allée.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les entreprises funéraires ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer, enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration communale.

Les entreprises effectuant des travaux devront s'assurer lors d'enlèvement des terres hors du cimetière que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Elles devront de même, pendant un délai minimum de six mois après leur intervention, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

### **Article 38 – INSCRIPTIONS**

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute gravure devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction, établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

## **TITRE VIII – SITE CINERAIRE**

### **Article 39 – Dispositions générales :**

Un columbarium, un espace caverne et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles dans le cimetière Le Faron pour leur permettre le dépôt d'urnes ou la répartition des cendres.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs relatifs à ces emplacements, sont fixés chaque année par délibération ou décision municipale. Un concessionnaire n'a aucun droit sur le choix, l'orientation ou l'alignement de sa case ou caverne. Le choix de l'emplacement sera fixé par les services de la Mairie.

Toute dispersion est interdite en dehors du jardin du souvenir.

**Article 40** – L'entretien extérieur du columbarium et du jardin du souvenir sera assuré exclusivement par les services municipaux.

Toute opération de dépôt ou d'enlèvement d'urnes, de dispersion des cendres sont soumis à l'autorisation de l'administration communale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration communale, de façon à ce que soit préservé le respect dû aux morts. Un certificat de crémation attestant de l'état civil et du domicile du défunt est obligatoire.

**Article 41** – Les concessions cinéraires non renouvelées dans les délais impartis feront l'objet d'une reprise dans les mêmes conditions qu'un terrain concédé. A l'expiration d'un délai supplémentaire de 2 ans qui suit la date d'expiration, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, la commune pourra exiger la libération de la case ou de la caverne. Les restes cinéraires trouvés dans la case ou caverne dont le contrat n'a pas été renouvelé seront disposés à l'ossuaire du cimetière ou dispersés au jardin du souvenir.

### **❖ Columbarium**

**Article 42** – Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Toutes les dispositions des articles 2 (destination), 21 (inhumation), 31 (renouvellement) du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

**Article 43** – Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres des animaux.

**Article 44** – Les cases pourront être fleuries à l'endroit réservé à cet effet. Aucune plante ou objet ne doit dépasser de la concession cinéraire. La commune procédera au nettoyage d'office en cas de manquement. Toute plantation est interdite autour de la case.

Aucune gravure ne pourra être exécutée directement sur les portes des cases. Il ne sera accepté que des plaques gravées qui seront collées sur les portes. Une demande de travaux devra préciser le texte qui sera gravé sur la plaque à coller, la taille de cette dernière ne devra pas excéder 40 cm de largeur afin de ne pas gêner les fixations (rivets) permettant l'ouverture et la fermeture de la case. En cas de non-respect, la porte qui serait à remplacer, sera facturée aux intervenants.

#### ❖ **Cavernes**

**Article 45** – Un espace cavurne est aménagé dans l'espace paysager du cimetière Le Faron. Une cavurne est un caveau pré-édifié qui peut recevoir plusieurs urnes.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

#### ❖ **Jardin du souvenir**

**Article 46** – Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les concessions.

Toute plantation et dépôt d'objet est interdit.

Le registre des noms des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu à la disposition du public, en mairie.

### **Article 47 – PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement général de police des cimetières communaux est consultable sur le site internet de la ville : [www.st-quentin-fallavier.fr](http://www.st-quentin-fallavier.fr)

Il est à la disposition des professionnels du funéraire et de la marbrerie qui en font la demande au service de l'état civil en mairie aux heures d'ouverture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, la Police Municipale, le Receveur Municipal, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2011.40 du 28 février 2011**

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 06/02/2017

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication

- Notification le 07/02/2017 à Police Municipale – Gendarmerie - *Sous-Préfecture - Perception - Services techniques*